

Numéro du rôle : 5377
Arrêt n° 52/2013 du 18 avril 2013

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 20 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, posées par la Cour d'appel de Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par arrêt du 8 mars 2012 en cause du ministère public et de Annick Alardot et autres contre la SA « Entreprises Ferrari », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 12 avril 2012, la Cour d'appel de Liège a posé les questions préjudicielles suivantes :

« A. L'article 20 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, interprété en ce sens que l'action publique est éteinte par la dissolution sans liquidation d'une personne morale citée devant le tribunal correctionnel avant la dissolution, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ?

B. En cas de dissolution sans liquidation, l'article 20 du titre préliminaire du Code de procédure pénale est-il compatible avec le principe de légalité en matière pénale, tel qu'il est garanti par les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, par l'article 7.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ?

C. En cas de dissolution sans liquidation, l'article 20 du titre préliminaire du Code de procédure pénale viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution combinés ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dès lors que l'action publique exercée contre une personne physique décédée est toujours éteinte, alors que la disposition discutée maintient les poursuites dans les hypothèses qu'elle prévoit à l'égard d'une personne qui n'a plus de patrimoine ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « Axa Belgium », dont le siège social est établi à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain 25;

- la SA « Entreprises Ferrari », dont le siège social est établi à 6041 Gosselies, avenue Georges Lemaître 30;

- le Conseil des ministres.

La SA « Axa Belgium » et le Conseil des ministres ont introduit des mémoires en réponse.

A l'audience publique du 20 février 2013 :

- ont comparu :

. Me H. de Rode, avocat au barreau de Liège, pour la SA « Axa Belgium »;

. Me D. Allard, qui comparaisait également *loco* Me D. Dessard, avocats au barreau de Liège, pour la SA « Entreprises Ferrari »;

. Me S. Depré, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et E. Derycke ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 1er septembre 2008, à Seraing, un ouvrier travaillant pour la SA « Entreprises Ferrari » décède accidentellement en procédant au démontage d'une grue.

Sur la base de constats dressés à la suite de cet accident, l'auditeur du travail près le Tribunal du travail de Liège signe, le 23 juin 2009, une citation à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Liège, destinée à être remise à la société précitée.

Le 29 juin 2009, la SA « Gagneraud » décide la fusion par absorption - au sens de l'article 676, 1°, du Code des sociétés - de trois sociétés dont elle est l'actionnaire unique, parmi lesquelles figure la SA « Entreprises Ferrari ». A la même date, cette dernière société ainsi que les deux autres sociétés absorbées décident leur dissolution sans liquidation et leur fusion par transfert de l'intégralité de leur patrimoine à la SA « Gagneraud », société absorbante. Toujours à la même date, celle-ci adopte une nouvelle dénomination : « Entreprises Ferrari ». Les procès-verbaux d'assemblée actant toutes ces décisions seront publiés par extrait aux annexes du *Moniteur belge* du 15 juillet 2009.

Le 30 juin 2009, le conseil d'administration de la société absorbante « Entreprises Ferrari » décide, avec effet immédiat, de transférer son siège social à l'adresse du siège social des trois sociétés absorbées. Cette décision sera publiée aux annexes du *Moniteur belge* du 27 juillet 2009.

Le 2 juillet 2009, la citation à comparaître du 23 juin 2009 est donnée directement au siège social de la société absorbée « Entreprises Ferrari », devenu entre-temps le siège social de la société absorbante. Cette dernière comparait devant le Tribunal correctionnel de Liège. Par jugement du 26 février 2010, le Tribunal correctionnel de Liège, statuant contradictoirement, reconnaît la responsabilité pénale de la société absorbée « Entreprises Ferrari » et condamne la société absorbante « Entreprises Ferrari » à une amende. Le même jugement déclare recevable l'intervention volontaire de la SA « Axa Belgium », assureur de la société condamnée.

Saisie de l'appel contre ce jugement, interjeté par la société absorbante « Entreprises Ferrari », la Cour d'appel de Liège examine la recevabilité de l'action publique au regard de l'article 20 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Elle observe que cette action a été mise en mouvement par citation directe, avant que la dissolution de la société absorbée n'ait été rendue opposable aux tiers par la publication des procès-verbaux des décisions du 29 juin 2009. Constatant que l'article 20, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale rend cette action publique irrecevable, la Cour d'appel s'interroge sur la justification de la différence de traitement que ferait cette disposition entre, d'une part, une personne morale qui a été inculpée par un juge d'instruction avant sa dissolution et, d'autre part, celle qui, avant sa dissolution, a été citée directement devant le tribunal correctionnel par le ministère public. La Cour d'appel décide, dès lors, d'office, de poser à la Cour la première question préjudicielle reproduite plus haut.

Ensuite, la Cour d'appel de Liège expose que, dans l'hypothèse où la « fusion par absorption » au sens de l'article 671 du Code des sociétés n'éteint pas l'action publique déjà mise en mouvement, les organes d'une société qui fait l'objet de poursuites pénales ne peuvent, sur la base de l'article 20 du titre préliminaire du Code

de procédure pénale, prévoir les « conséquences pratiques » qu'une dissolution résultant d'une telle fusion peut avoir, tant pour eux que pour la société dissoute, en ce qui concerne la suite des poursuites pénales. La Cour d'appel se demande si ces organes seront concernés par la poursuite de l'action publique et, en particulier, s'ils devront comparaître au nom de la société dissoute. La Cour d'appel se demande aussi comment, faute de patrimoine et d'organes de représentation, la société dissoute pourrait répondre des fautes pénales qui lui sont reprochées. Ces interrogations amènent la Cour d'appel à poser, d'office, à la Cour la deuxième question préjudicielle reproduite plus haut.

La Cour d'appel décide, enfin, de poser aussi d'office à la Cour la troisième question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

Quant à la première question préjudicielle

A.1.1. A titre principal, le Conseil des ministres soutient que la question est manifestement irrecevable.

Il observe que la première question préjudicielle n'indique pas quelle est la différence de traitement en cause. Il ajoute que la question ne permet pas non plus à la Cour de définir de manière suffisamment précise quelles sont les catégories de personnes dont les situations doivent être comparées au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

A.1.2. La SA « Axa Belgium » estime, pour sa part, que la question est, de ce point de vue, tout à fait recevable. Elle soutient que la question est explicite et que la lecture de la décision de renvoi ne laisse aucun doute à ce sujet.

La SA « Axa Belgium » expose que la Cour est invitée à comparer la situation d'une société qui, avant sa dissolution, est citée directement par le ministère public devant le tribunal correctionnel avec la situation d'une société qui a été inculpée par un juge d'instruction avant sa dissolution. Elle soutient que l'article 20 du titre préliminaire du Code de procédure pénale crée une différence de traitement entre, d'une part, la société inculpée avant la perte de sa personnalité juridique et, d'autre part, la société citée directement devant le tribunal avant la perte de sa personnalité juridique, en ce que seule la première peut être poursuivie devant le tribunal après cette perte.

A.2.1. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que la première question préjudicielle n'appelle pas de réponse, parce qu'elle n'est pas pertinente et qu'une réponse serait inutile à la solution du litige qui est à l'origine de la décision de renvoi.

Le Conseil des ministres observe que, contrairement à ce que suppose la juridiction qui interroge la Cour, l'action publique dirigée contre la SA « Entreprises Ferrari » n'a pas été mise en mouvement avant la dissolution de cette dernière. Relevant que cette société a cessé d'exister au moment où, le 29 juin 2009, son assemblée générale a décidé d'approuver le projet de fusion avec la SA « Gagneraud », le Conseil des ministres remarque que l'action publique a été mise en mouvement trois jours après la dissolution de la SA « Entreprises Ferrari » visée par la citation directe. Le Conseil des ministres souligne que même si, en vertu de l'article 683 du Code des sociétés, cette décision n'est opposable aux tiers que depuis sa publication du 15 juillet 2009, la société dissoute par cette fusion a bel et bien cessé d'exister le 29 juin 2009.

Le Conseil des ministres en conclut que les situations visées par la première question préjudicielle ne correspondent pas aux faits dont est saisie la juridiction qui la pose. Renvoyant ensuite à l'arrêt de la Cour

n° 14/2010 du 18 février 2010, il rappelle aussi que la Cour n'a pas à examiner la constitutionnalité d'une disposition législative qui n'est pas applicable au litige pendant devant la juridiction qui l'interroge.

A.2.2. La SA « Axa Belgium » estime, au contraire, que la première question appelle une réponse.

Elle soutient qu'une société qui transfère l'intégralité de son patrimoine dans les circonstances décrites à l'article 676, 1°, du Code des sociétés ne perd pas sa personnalité juridique avant la publication au *Moniteur belge* des décisions prises par la société absorbante et par la société absorbée. Elle estime que ces décisions restent sans effet à l'égard des tiers tant qu'elles n'ont pas été publiées.

La SA « Axa Belgium » observe qu'une société n'acquiert la personnalité juridique qu'après le dépôt de son acte constitutif au greffe du tribunal de commerce et sa publication aux annexes du *Moniteur belge*. Elle déduit de l'article 682, 1°, du Code des sociétés, lu en combinaison avec l'article 198, § 2, alinéas 1er et 3, du même Code, que la société perdrait sa personnalité juridique en deux temps : la « personnalité active » se perdrait le jour de la publication des décisions de dissolution au *Moniteur belge*, tandis que la « personnalité passive » ne se perdrait que six mois plus tard.

A.3.1. Le Conseil des ministres soutient aussi que la Cour d'appel de Liège se trompe lorsqu'elle affirme, dans les motifs de la décision de renvoi, que l'action publique pourra toujours être exercée contre une personne morale dissoute si elle a fait l'objet d'une inculpation par un juge d'instruction avant la perte de sa personnalité juridique.

Le Conseil des ministres prétend déduire des travaux préparatoires de la disposition en cause que l'action publique ne pourra être poursuivie que s'il est établi que la dissolution avait pour but d'échapper aux poursuites.

A.3.2. La SA « Axa Belgium » conteste l'interprétation que fait le Conseil des ministres de la disposition en cause.

Elle expose que l'article 20, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale vise deux hypothèses distinctes et que l'inculpation visée suffit à autoriser la poursuite de l'action publique.

A.4.1. A titre très subsidiaire, le Conseil des ministres expose que la première question préjudicielle appelle une réponse négative.

Il indique que la situation de la personne morale inculpée par le juge d'instruction en application de l'article 61bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, avant d'être dissoute sans liquidation, n'est pas comparable avec la situation de la personne morale citée directement devant le tribunal correctionnel par le ministère public avant sa dissolution sans liquidation. Il considère que ces deux situations sont essentiellement différentes.

Le Conseil des ministres observe, à ce sujet, que l'inculpation est le fait du juge d'instruction, tandis que la citation directe est le fait du ministère public et que l'inculpé comparaît devant les juridictions d'instruction alors que la personne citée directement devant le tribunal comparaît devant les juridictions de jugement. Il ajoute que les droits de l'inculpé et de la personne citée directement sont différents. Il souligne que l'inculpation a pour but de conférer des droits, tels que l'accès au dossier répressif et le droit de demander des mesures d'instruction complémentaires. Il remarque aussi que le juge d'instruction dispose, à l'égard d'une personne morale inculpée, du pouvoir de prendre des mesures particulières en application de l'article 91 du Code d'instruction criminelle. Il relève, enfin, que le prévenu qui est cité directement devant le tribunal dispose de tous les droits d'une partie au procès à part entière.

Le Conseil des ministres prétend, en outre, que, compte tenu de la volonté exprimée par le législateur de lutter contre les dissolutions abusives visant à échapper aux poursuites pénales, la disposition en cause peut aussi être interprétée en ce sens que l'action publique mise en mouvement contre une personne morale par une citation directe devant un tribunal correctionnel, avant la dissolution sans liquidation de cette personne morale, peut être

poursuivie après cette dissolution. Il relève que, dans cette interprétation, la différence de traitement dénoncée disparaît.

A.4.2. La SA « Axa Belgium » et la SA « Entreprises Ferrari » estiment que la première question appelle une réponse positive. Selon elles, l'article 20, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale viole les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où il prévoit que l'action publique dirigée contre une personne morale ne peut être poursuivie après la dissolution sans liquidation de cette personne même si celle-ci a été citée directement par le ministère public devant le tribunal correctionnel avant cette dissolution, alors que l'action publique pourrait être poursuivie si cette personne avait été inculpée par un juge d'instruction avant la perte de sa personnalité juridique.

La SA « Axa Belgium » et la SA « Entreprises Ferrari » considèrent que, compte tenu du « principe d'interprétation stricte du droit pénal », l'article 20, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale ne pourrait être interprété comme autorisant la poursuite de l'action publique contre une personne morale dissoute citée directement devant le tribunal par le ministère public avant sa dissolution.

Quant à la deuxième question préjudicielle

A.5.1. A titre principal, le Conseil des ministres considère que la deuxième question préjudicielle n'appelle pas de réponse parce qu'elle n'est pas pertinente.

Il répète que la mise en mouvement de l'action publique à l'égard de la SA « Entreprises Ferrari » a eu lieu après la dissolution sans liquidation, alors que la question préjudicielle concerne l'hypothèse de la mise en mouvement de l'action publique antérieure à la dissolution sans liquidation.

A.5.2. La SA « Axa Belgium » estime, au contraire, que la deuxième question appelle une réponse.

Elle répète que, selon elle, la SA « Entreprises Ferrari » n'a perdu sa personnalité juridique que lors de la publication des décisions des assemblées générales concernées aux annexes du *Moniteur belge*, de sorte que la mise en mouvement de l'action publique serait bien antérieure à la dissolution sans liquidation.

A.6.1.1. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres considère que la deuxième question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.6.1.2. Le Conseil des ministres relève, en premier lieu, que le principe de la légalité en matière pénale n'est pas applicable en l'espèce.

Il déduit, d'abord, de l'arrêt n° 128/2002 du 10 juillet 2002 que les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution ne sont pas applicables à une mesure favorable à la personne morale visée, telle que l'extinction de l'action publique.

Il estime ensuite que les deux exceptions prévues par l'article 20, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'ont pas pour objet de prévoir une nouvelle incrimination, de prescrire une nouvelle forme de poursuite ou d'établir une nouvelle peine. Il remarque que l'application de cette disposition ne crée pas d'incrimination inexistante avant la dissolution de la personne morale et permet simplement à l'action publique mise en mouvement avant cette dissolution de se poursuivre, tout en ajoutant que la poursuite de l'action publique n'a pour effet ni d'établir une nouvelle peine, ni d'entraîner nécessairement l'application d'une peine.

Le Conseil des ministres observe, enfin, que l'article 20 du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'empêche aucun justiciable de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou n'est pas punissable. Il ajoute que la disposition en cause n'empêche pas non plus un justiciable ni de savoir quels sont les faits qui sont sanctionnés, ni d'évaluer la conséquence pénale de ce comportement.

A.6.1.3. Le Conseil des ministres relève, en second lieu, que la disposition en cause n'est pas incompatible avec le principe de la légalité en matière pénale.

Il observe, d'abord, que ce principe n'interdit pas au législateur d'attribuer au juge un pouvoir d'appréciation, juge auquel il incombe, en raison de l'autonomie du droit pénal, de vérifier que les notions de droit civil utilisées par le droit pénal ont la même signification qu'en droit civil. Le Conseil des ministres déduit des travaux préparatoires de l'article 13 de la loi du 4 mai 1999 « instaurant la responsabilité pénale des personnes morales » que les mots « dissolution sans liquidation » utilisés dans l'article 20 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ont le même sens que celui qui leur est donné en droit des sociétés. Il ajoute que l'interprétation de la disposition en cause au moyen du droit des sociétés ne met pas en péril les objectifs poursuivis par la loi du 4 mai 1999, à savoir lutter contre la criminalité organisée et empêcher l'impunité de certains comportements criminels qui provoquent des troubles sociaux et économiques souvent très graves. Il en conclut que le juge peut, lorsqu'il interprète l'article 20 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, tenir compte des principes du droit des sociétés.

Le Conseil des ministres déduit ensuite de l'article 682, 3°, du Code des sociétés, aux termes duquel la fusion entraîne le transfert de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société dissoute, que le juge pénal peut poursuivre la société absorbante s'il constate que cette dernière partage la même « identité socio-économique » que la société absorbée. Il précise que l'existence de cette identité doit être vérifiée dans chaque cas d'espèce en tenant compte des activités, de la localisation, de la gestion et du contrôle des deux sociétés. Il ajoute que cette identité peut être considérée comme un lien intrinsèque au sens de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal.

Le Conseil des ministres observe, enfin, qu'il existe une « identité socio-économique » entre, d'une part, la SA « Entreprises Ferrari », société absorbante partie à la cause pendant devant la juridiction qui interroge la Cour, et, d'autre part, la société qui a été dissoute, compte tenu du fait que leurs sièges sociaux sont situés à la même adresse.

A.6.2.1. La SA « Axa Belgium » et la SA « Entreprises Ferrari » considèrent, pour leur part, que la deuxième question préjudicielle appelle une réponse positive.

A.6.2.2. La SA « Axa Belgium » expose que la circonstance que la société absorbante ait le même siège social que la société absorbée ne permet pas de conclure à l'« identité socio-économique » des deux sociétés.

Elle observe que cette circonstance a souvent une origine historique et s'explique par la collaboration ou le partage de certains instruments de production au profit d'activités économiques complémentaires mais néanmoins distinctes. La SA « Axa Belgium » souligne aussi que la société absorbante et la société absorbée sont, avant l'absorption, deux sociétés distinctes aux patrimoines distincts et dont les conseils d'administration ne sont, en principe, pas identiques. Elle ajoute que le patrimoine de la société absorbée ne peut être considéré comme identique au patrimoine de la société absorbante tel qu'il résulte de l'absorption.

Selon la SA « Axa Belgium », le principe de la personnalité des peines et le principe de la légalité des poursuites et des peines empêchent de considérer que le patrimoine de la société absorbante doit supporter les conséquences de la responsabilité pénale de la société absorbée. Ces principes s'opposeraient également à une mise en cause de la responsabilité des membres du conseil d'administration de la société absorbante qui n'étaient pas membres du conseil d'administration de la société absorbée qui est l'auteur de faits susceptibles d'engager sa responsabilité pénale.

A.7. Le Conseil des ministres rétorque que, compte tenu de son exposé mentionné en A.6.1.3, l'article 20, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale ne viole pas le principe de personnalité des peines.

Quant à la troisième question préjudicielle

A.8.1. Le Conseil des ministres considère que la troisième question préjudicielle appelle une réponse négative.

Il estime, à titre principal, que la situation d'une personne physique décédée n'est pas comparable avec celle d'une personne morale sans patrimoine visée par l'article 20, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, de sorte que les règles de l'égalité et de la non-discrimination ne sont pas applicables. Il soutient, d'abord, que le décès d'une personne physique entraîne des conséquences radicales et irréversibles, alors qu'une personne morale dissoute sans liquidation peut toujours renaître, par exemple en cas de fusion ou d'absorption. Rappelant ensuite que la disposition précitée a pour but d'éviter qu'une personne morale ne procède à sa dissolution afin d'échapper aux poursuites, le Conseil des ministres considère que ce genre d'abus est inconcevable dans le chef d'une personne physique dont la mort n'est pas, en principe, le résultat d'une volonté d'échapper aux poursuites.

A titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que la différence de traitement entre la personne physique et la personne morale est objectivement justifiée par le fait que la première ne peut décider abusivement, c'est-à-dire décider de mourir pour échapper aux poursuites pénales avant de renaître sous une autre forme pour poursuivre ses activités en toute impunité.

A.8.2. La SA « Axa Belgium » et la SA « Entreprises Ferrari » estiment que la troisième question préjudicielle appelle une réponse positive.

Elles considèrent que l'article 20, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale instaure, entre personnes physiques et personnes morales, une différence de traitement qui n'est pas raisonnablement justifiée.

Selon la SA « Axa Belgium », contester la comparabilité des deux catégories de personnes visées par la question revient à remettre en cause l'instauration d'une responsabilité des personnes morales.

Relevant que la reconnaissance d'une responsabilité pénale des personnes morales a pour but d'assimiler celles-ci aux personnes physiques dans la plus large mesure possible, la SA « Axa Belgium » et la SA « Entreprises Ferrari » allèguent que l'extinction de l'action publique en cas de décès d'une personne physique découle du principe constitutionnel de la personnalité des peines.

La SA « Axa Belgium » estime, en outre, qu'il arrive qu'une personne physique se tue pour échapper à une sanction pénale. Elle conteste aussi la possibilité pour une personne morale dissoute dans le cadre de l'opération décrite à l'article 676, 1^o, du Code des sociétés de renaître. Elle souligne, à cet égard, que, n'existant plus, la société absorbée n'a plus de prise sur ce qui fut son patrimoine et n'a plus d'organes.

- B -

B.1. L'article 20 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, remplacé par l'article 13 de la loi du 4 mai 1999 « instaurant la responsabilité pénale des personnes morales », dispose :

« L'action publique s'éteint par la mort de l'inculpé ou par la clôture de la liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

L'action publique pourra encore être exercée ultérieurement, si la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation a eu pour but d'échapper aux poursuites ou si la personne morale a été inculpée par le juge d'instruction conformément à l'article 61*bis* avant la perte de la personnalité juridique.

L'action civile peut être exercée contre l'inculpé et contre ses ayants droit ».

Quant aux deux premières questions préjudicielles

En ce qui concerne la recevabilité de la première question

B.2.1. La première question invite la Cour à statuer sur la compatibilité de l'article 20 du titre préliminaire du Code de procédure pénale avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.2.2. Le libellé de la première question préjudicielle n'indique pas si la Cour est invitée à statuer sur la constitutionnalité d'un traitement différent ou sur celle d'un traitement identique.

Il n'indique pas davantage quelles sont les catégories de personnes visées.

Il ressort néanmoins des motifs de la décision de renvoi que la Cour est interrogée sur la constitutionnalité d'une différence de traitement que ferait la disposition en cause entre deux catégories de sociétés anonymes dissoutes sans liquidation dans le cadre de l'opération décrite par l'article 676, 1^o, du Code des sociétés : d'une part, celles qui, avant leur dissolution, ont été inculpées par un juge d'instruction en application de l'article 61*bis*, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et, d'autre part, celles qui, avant leur dissolution, ont été citées directement devant le tribunal correctionnel par le ministère public en application de l'article 182, alinéa 1er, du même Code.

B.2.3. La première question préjudicielle est recevable.

En ce qui concerne la pertinence des questions

B.3.1. Le Conseil des ministres conteste la pertinence des questions en relevant que les situations qu'elles visent ne correspondent pas aux faits dont est saisie la juridiction qui les pose.

B.3.2. C'est en règle à la juridiction qui interroge la Cour qu'il appartient d'apprécier si la réponse à une question préjudicielle est utile à la solution du litige qu'elle doit trancher.

C'est uniquement lorsque ce n'est manifestement pas le cas que la Cour peut décider que la question n'appelle pas de réponse.

B.3.3. Comme il a été dit en B.2.2, la première question préjudicielle invite la Cour à comparer la situation d'une société anonyme qui, avant la perte de sa personnalité juridique, a été inculpée par un juge d'instruction - situation visée par l'article 20, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale - avec la situation d'une société anonyme qui, avant la perte de sa personnalité juridique, a été citée directement devant le tribunal correctionnel par le ministère public.

Or, il ressort clairement des motifs de la décision de renvoi que les faits soumis à la juridiction qui interroge la Cour ne concernent aucune de ces deux situations. La SA « Entreprises Ferrari » n'a pas été inculpée par un juge d'instruction, mais a été citée directement devant le Tribunal correctionnel de Liège le 2 juillet 2009. Mais cette citation est postérieure à la dissolution de cette société - décidée par son assemblée générale le 29 juin 2009 - et donc à la perte de sa personnalité juridique.

B.3.4. Il ressort des motifs de la décision de renvoi que la deuxième question préjudicielle est posée à la Cour dans l'hypothèse d'une dissolution sans liquidation décidée par les organes d'une société anonyme après la mise en mouvement de l'action publique dirigée contre elle.

Or, il ressort aussi clairement des motifs de la décision de renvoi que les faits soumis à la juridiction qui interroge la Cour ne concernent pas une telle situation. L'action publique contre la SA « Entreprises Ferrari » n'a été mise en mouvement par citation directe devant le Tribunal correctionnel de Liège que le 2 juillet 2009, soit après le 29 juin 2009, jour de la décision prise par l'assemblée générale de cette société de procéder à la fusion entraînant immédiatement sa dissolution.

B.3.5. La réponse aux deux premières questions préjudicielles, qui concernent une autre situation que celle des parties au litige pendant devant la juridiction qui interroge la Cour, ne peut être utile à la solution de ce litige.

B.3.6. Les première et deuxième questions préjudicielles n'appellent pas de réponse.

Quant à la troisième question préjudicielle

B.4. Il ressort des motifs de la décision de renvoi que la troisième question invite la Cour à statuer sur la compatibilité de l'article 20, alinéas 1er et 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que cette disposition législative instaurerait une différence de traitement entre, d'une part, une personne physique décédée et, d'autre part, une société anonyme dissoute sans liquidation dans le cadre de l'opération décrite à l'article 676, 1^o, du Code des sociétés.

B.5.1. L'action publique s'éteint toujours par la mort de l'« inculpé », de sorte qu'une personne physique décédée ne peut plus jamais être poursuivie (article 20, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale).

En revanche, l'action publique ne s'éteint pas toujours par la dissolution sans liquidation d'une société anonyme dans le cadre de l'opération décrite à l'article 676, 1^o, du Code des sociétés. Une telle société peut encore être poursuivie si la dissolution sans liquidation a eu pour but d'échapper aux poursuites, ou si la société a été inculpée par le juge d'instruction

conformément à l'article 61*bis* avant la perte de sa personnalité juridique (article 20, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale).

B.5.2. Lors de l'instauration de la responsabilité pénale des personnes morales, le législateur fédéral entendait « assimiler, dans la plus large mesure possible, les personnes morales aux personnes physiques » (*Doc. parl.*, Sénat, 1998-1999, n° 1-1217/1, p. 1).

Le principe de l'extinction de l'action publique en cas de dissolution sans liquidation d'une personne morale résulte d'une volonté de réserver à cette dissolution un traitement analogue à celui du décès d'une personne physique (*Doc. parl.*, Sénat, 1998-1999, n° 1-1217/1, p. 11). La volonté d'« éviter des abus » a néanmoins incité le législateur à prévoir la poursuite de l'action publique dans les deux « cas spécifiques » distingués à l'article 20, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale (*ibid.*, p. 12; *Doc. parl.*, Chambre, 1998-1999, n° 2093/5, p. 38).

B.5.3. La dissolution d'une société anonyme dans le cadre de l'opération décrite à l'article 676, 1°, du Code des sociétés résulte d'une décision prise par au moins une personne physique qui ne disparaît pas avec la société.

Au regard de la possibilité de poursuivre l'action publique, la personne morale qui fait l'objet d'une telle dissolution se trouve dans une situation essentiellement différente de celle d'une personne physique décédée.

Compte tenu de l'objectif poursuivi par l'article 20, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la différence de traitement décrite en B.5.1 est donc raisonnablement justifiée.

B.6. Le contrôle de la disposition en cause au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne conduit pas à une autre conclusion.

B.7. La troisième question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Les deux premières questions préjudicielles n'appellent pas de réponse.

- L'article 20, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 18 avril 2013.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

R. Henneuse